

Direction de la régulation  
et de la gestion de l'offre de santé

Arrêté n° *1324* ARS La Réunion  
portant nomination des membres de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan Indien  
regroupant les Pédiatres-Podologues - URPS Pédiatres-podologues Océan Indien

La directrice générale de l'ARS La Réunion  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu Le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-33
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4031-1, D.4031-16 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- Vu la décision n°21/2021/DG/ARS La Réunion du 15 mars 2021 portant délégation de signature ;

**Considérant** la désignation des membres de l'URPS Pédiatres-podologues Océan Indien par la Fédération Nationale des Podologues - FNP, le 17 mai 2021 ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan Indien regroupant les Pédiatres-Podologues - URPS Pédiatres-podologues Océan Indien:
- Madame Naïma LIAFI
  - Madame Hima MOUTIEN
  - Madame Léa ROMERO
- Article 2 : La durée du mandat des membres est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan indien regroupant les Pédiatres-Podologues - URPS Pédiatres-podologues Océan Indien.
- Article 3 : Tout changement dans la situation professionnelle des membres nommés à l'article 1er sera porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé, selon les modalités prévues à l'article R4031-7 du Code de la Santé Publique.



Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS La Réunion ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint- Denis La Réunion.

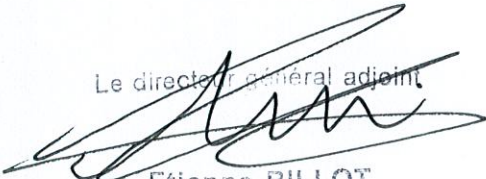
Article 5 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le

18 MAI 2021

La Directrice Générale  
Pour la Directrice générale  
Et par délégation,

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT